



Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Virements de crédits (M57)

Nouveauté M57 Article L.5217-10-6 du CGCT

En nomenclature M57, la possibilité d'utiliser les dépenses imprévues n'existent plus au profit des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Désormais, l'assemblée délibérante peut déléguer par délibération jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de la section le pouvoir à l'exécutif de réaliser des virements de crédits.

Les conditions :

- La délégation doit être précisée dans la maquette budgétaire (I.B Informations générales - modalité de vote du budget) et vaut donc autorisation. A défaut, et seulement en cas d'indisponibilité technique, il conviendra d'adopter une délibération.
 - le plafond ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (dépenses de personnel comprises)
 - les virements ne peuvent être utilisés pour les dépenses de personnel (une décision modificative sera nécessaire)
 - l'exécutif informe l'assemblée délibérante des virements
 - **les décisions de virements sont envoyées au contrôle budgétaire via l'application actes réglementaires en format pdf et non sous la forme d'une décision modificative ou d'un budget primitif via l'application @ctes budgétaires**